



COMMISSION APPEL

Mardi 14 mars 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°597**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc , SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN, Didier, REMLI Amar.

Excusé(e)s : PION Christophe, BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie.

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

F.C.2.A : Courrier avec justificatif nous informant de l'absence d'une personne convoquée à l'audition du mardi 14 mars 2023. Lu et noté.

RIVES : Appel disciplinaire

Arbitre M. PUPPINO Niels : Appel disciplinaire

MANIVAL : Courrier nous informant de la présence du Président du club à l'audition du mardi 14 mars 2023. Lu et noté.

F.C.2.A : Courrier concernant l'audition du 14 mars 2023. Lu et noté.

Arbitre M. PUPPINO Niels : Courrier nous informant de son retrait de son appel disciplinaire avant ouverture du dossier.

DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-036D : Senior, D1, poule B, match du dimanche 05 février 2023, PAYS VOIRONNAIS / RIVES

Appel du club de RIVES, en date du vendredi 10 mars 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier 23/16/09, lors de sa réunion du mardi 28 février 2023, notifiées au club et à l'intéressé le mercredi 1 mars 2023, et parues au PV n° 591, du jeudi 2 mars 2023

Appel portant sur « sur la sanction de notre joueur, pour nous cette sanction doit être revue à la baisse »

Appel irrecevable : Motif hors délai

Pour le P.V
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC